Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISERE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes

Unité Territoriale de l'Isère
Cellule risques chroniques
Subdivision T4

Grenoble, le 13 octobre 2015

Référence : 2015-Is074T4

Affaire suivie par : Christelle TAIN
christelle.tain@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04.76.69.34.32 – **Fax :** 04.38.49.91.95

DEPARTEMENT DE L'ISERE
Société GUEYDON à Rives

VISITE D'INSPECTION COURANTE
réalisée le 9 octobre 2015

Rapport de l'inspecteur de l'environnement

Adresse de l'établissement : ZA de Rives
38140 RIVES

Activité principale de l'établissement : Entrepôt logistique

Directeur du site : M. SMITH

Code S3IC de l'établissement: 61.7780

Priorité DREAL : P3

PJ : 1
Copie à : REMIPP – T4 - Chrono

Contrôle réalisé conformément à la procédure DEN-QPR-05-008 et au mode opératoire DEN-QMO-06-001			
Inspecteur: Christelle TAIN			
Date d'annonce du contrôle :			
Type de contrôle	☐ Inspection approfondie ☒ Inspection courante ☐ Inspection ponctuelle	☒ Inspection annoncée ☐ Inspection inopinée	☒ Inspection planifiée ☐ inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle	☒ Plan de contrôle de la DREAL ☐ Plainte du voisinage	☐ Incident/Accident ☐ Autre :	

Thème du contrôle :
Le contrôle a porté essentiellement sur l'aspect sécurité incendie et sur l'entretien des moyens d'intervention ainsi que sur la gestion des eaux pluviales.

Référentiel du contrôle :
- Arrêté préfectoral n° 2008.07278 du 8 août 2008
- courrier du 3 avril 2014 faisant suite à l'inspection du 27 mars 2014
- dossier de modifications déposé en août 2015

Principales installations contrôlées :
Établissement de RIVES

Personnes rencontrées et fonctions :

- Monsieur SMITH, Directeur
- Monsieur TREVISAN, coordinateur sécurité

La société GUEYDON SAS bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008.07278 du 8 août 2008. Elle exploite un bâtiment de stockage situé sur la commune de Rives. Cette plate-forme logistique comporte 4 cellules d'entreposage relevant de la rubrique 1510 (stockage de matières combustibles) dont la surface totale de stockage déclarée est de 23 400 m². Le bâtiment est implanté sur un terrain d'une superficie de 70 000 m².

Le décret 2010.367 du 13 avril 2010 ayant modifié la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE, le site est désormais soumis à la rubrique 1510.2 sous le régime de l'enregistrement.

Les produits stockés sont des jouets mais l'exploitant souhaite diversifier les marchandises stockées (épicerie sèche, textile, bazar, électroménager) et a déposé un dossier de demande de modifications en ce sens en août 2015.

L'objectif de la visite était double :

- faire le point sur les suites données à l'inspection du 27 mars 2014,

- faire le point sur le dossier de modifications transmis.

A l'issue du contrôle, les principales constatations sont les suivantes :

Suites de l'inspection du 27/3/2014 (les suites demandées sont rappelées en italique)

Action corrective n° 1
Faire la déclaration de changement d'exploitant conformément à l'article R 512.68 du Code de l'environnement – délai 1 mois

Déclaration en date du 16/5/2014
Donné acte du préfet en date du 10/9/2014

Observation n° 1 :
Préciser le classement de l'installation de climatisation au regard de la rubrique 1185.2 – délai 1 mois.

Le classement a été précisé dans le dossier de modifications : l'établissement est non classé au titre de la rubrique 1185.2 et de la rubrique 4802.2 (qui remplace la rubrique 1185.2 à compter du 01/06/2015).

Action corrective n° 2 (en référence à l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2008.07278 du 8 août 2008)
L'exploitant doit justifier de la conformité des murs coupe-feu de degré 2 heures – délai 1 mois

L'exploitant a fourni une attestation coupe feu 2h de la société SPURGIN qui a fourni les « prémurs » livrés sur le chantier de l'entrepôt.

L'exploitant devra fournir une attestation de la société ayant construit les murs et parois coupe feu 2h à partir de ces matériaux.

Action corrective n° 3 (en référence à l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2008.07278 du 8 août 2008
Justifier de la pérennisation des distances d'isolement Z1 et Z2 – délai 1 mois.

L'établissement de servitudes à l'amiable est encore en cours.
Il conviendra de vérifier que les résultats des nouvelles modélisations FLUMILOG réalisées dans le cadre du dossier ne modifient pas ces distances.

Action corrective n° 4 (en référence à l'article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral n° 2008.07278 du 8 août 2008
Formaliser les conditions de maintenance et d'essais des moyens d'intervention – délai 1 mois

Un tableau définissant la fréquence et les responsables des contrôles a été présenté.

Action corrective n° 5 (en référence à l'article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral n° 2008.07278 du 8 août 2008
L'exploitant devra transmettre le certificat Q4 – délai 1 mois

Un certificat Q4 en date du 9/9/2015 a été présenté.

Action corrective n° 6 (en référence à l'article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral n° 2008.07278 du 8 août 2008
Transmettre le certificat de vérification de l'ensemble du système de détection incendie – délai 1 mois.

Le système de détection incendie est vérifié à hauteur de 50 % tous les 6 mois : vu rapports en date du 23/7/2013 et 17/01/2014.

Action corrective n° 7 (en référence à l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2008.07278 du 8 août 2008
Mettre en place les mesures correctives sur l'installation électrique – délai 1 mois
et transmettre le certificat Q18 au titre de 2014 sous 3 mois

Le certificat Q18 en date du 21/7/2014 a été transmis.

Le dernier rapport de vérification en date de juin 2015 fait état de quelques observations qui n'ont pas fait l'objet de mesures correctives.

Les observations faites dans le cadre du suivi des installations électriques doivent faire l'objet de mesures correctives.

Observation n° 2 (en référence à l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral n° 2008.07278 du 8 août 2008)
Vérifier le volume de la réserve incendie et matérialiser sa capacité in situ. Remettre le niveau en service – délai 1 mois

La réserve incendie située à l'entrée du site était pleine le jour de la visite.
Un panneau matérialise le niveau à conserver dans le bassin.
Le niveau permettant le remplissage automatique du bassin en cas de détection de niveau insuffisant était en état de marche le jour de la visite

Action corrective n° 8 (en référence à l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral n° 2008.07278 du 8 août 2008)
Compléter la réserve dédiée au sprinklage à hauteur de 600 m³ – délai 2 mois

La réserve possède une capacité de 564m³ (plaque signalétique apposée sur la cuve).
L'exploitant a présenté un avis du CNPP en date 24/3/2009, le CNPP donnant son accord sur la capacité de la cuve à 563m³.

L'exploitant devra recueillir l'avis du SDIS sur ce point.

Observation n° 3 (en référence à l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral n° 2008.07278 du 8 août 2008)
Vérifier avec le SDIS le caractère opérationnel des raccords pompiers de la cuve dédiée au sprinklage pour l'alimentation des véhicules du SDIS – délai 2 mois

Ce point reste à voir avec le SDIS.

Observation n° 4 (en référence à l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral n° 2008.07278 du 8 août 2008)
Justifier du maillage du réseau incendie (produire plan à jour) – délai 1 mois

Le plan du réseau incendie doit être établi rapidement et le maillage du réseau reste à démontrer.
Si celui-ci n'est pas maillé comme le suppose l'exploitant, il conviendra que ce point soit évoqué avec le SDIS.

Observation n° 5 (en référence à l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral n° 2008.07278 du 8 août 2008)
Justifier de la disponibilité d'un débit d'eau incendie de 270 m³/h pendant 4 heures – délai 1 mois

Le site dispose d'une réserve incendie de 720m³ ainsi que de 5 poteaux pouvant débiter chacun au moins 90m³/h sous 1 bar ;
Le débit requis peut donc être assuré.

Action corrective n° 9 (article 5 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002)
Aménager une voie engins côté sud – délai 2 mois

Ce point reste à voir avec le SDIS

Observation n° 6 (en référence à l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2008.07278 du 8 août 2008)

- *Justifier d'une capacité de rétention des eaux incendie de 1780 m³ – délai 1 mois*

Un calcul justificatif a été fourni. Le volume est obtenu par la somme du bassin de rétention de 1300m³ et du volume contenu sur les quais camions.

Action corrective n° 10 (en référence à l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2008.07278 du 8 août 2008)
Mettre à jour le plan d'alimentation en eau et le plan des égouts du site conformément à l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral de 2008 – délai 1 mois

Un plan en date du 23/2/2009 a été fourni.

Action corrective n° 11 (en référence à l'article 4.2.5.2 de l'arrêté préfectoral n° 2008.07278 du 8 août 2008)

- *Mettre en place des vannes de coupure en amont du bassin d'infiltration coté Est conformément à l'article 4.2.5.2 de l'arrêté préfectoral de 2008 – délai 2 mois*

Le plan des réseaux présenté montre que le bassin d'infiltration Est ne reçoit que des eaux pluviales de toiture, ce qui est confirmé par la société GSE ayant réalisé les travaux.
Il n'y a donc pas d'obligation de mettre en place une vanne de coupure sur ce bassin.

Observation n° 7 (en référence à l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral n° 2008.07278 du 8 août 2008)

- *Justifier de l'absence de séparateur d'hydrocarbures en amont du bassin d'infiltration côté Est – délai 1 mois*

Pas d'obligation, le bassin ne recevant que des eaux pluviales de toiture.

Observation n° 8 (en référence à l'article 4.3.6 de l'arrêté préfectoral n° 2008.07278 du 8 août 2008)

- *Justifier du caractère classe A du séparateur d'hydrocarbures situé à l'entrée du site – délai 1 mois*

Le justificatif reste à fournir.

Observation n° 9 (en référence à l'article 4.3.6 de l'arrêté préfectoral n° 2008.07278 du 8 août 2008)

- *Procéder à l'entretien annuel du séparateur d'hydrocarbures – délai 1 mois.*

Vu certificat de vidange réalisée le 3/6/2014 par Aoste Vidange.

Dossier de modifications déposé en août 2015

Il ressort des échanges avec l'exploitant :
- que le tonnage stocké pourrait atteindre 6500 tonnes (32 500 palettes à 200kg par palette) contre 4860 tonnes autorisées (27 000 palettes à 180kg par palette dans le dossier de 2008) et annoncées dans le dossier de modifications
- que l'exploitant souhaite pouvoir stocker les différentes marchandises dans les 4 cellules,
-que le calcul réalisé avec FLUMILOG est incomplet dans la mesure où l'incendie de 3 cellules n'est pas modélisé alors que la durée de l'incendie d'une cellule est supérieure à 120 minutes (résistance des murs coupe feu).

L'exploitant devra confirmer le tonnage maximal stockable et modéliser les scénarios de l'incendie d'une cellule et de 3 cellules sur cette base. Les résultats seront fournis sous la forme d'un tableau faisant apparaître les différentes zones d'effet (le tableau figurant à l'article 7.2.2 de l'AP du 8/8/2008 sera mis à jour) et d'une cartographie des zones d'effet faisant clairement apparaître les zones impactées.

La rédaction présentée page 18 du dossier pourrait laisser penser que la distance de 20 mètres entre les cellules et la limite de propriété n'est pas respectée. **Ce point est à vérifier.**

L'adéquation du dispositif actuel de protection contre la foudre avec le résultat de la dernière analyse du risque foudre (rapport SOCOTEC du 16/7/2015) doit être vérifiée et, le cas échéant, des travaux de mise en conformité doivent être réalisés.

Suites :

L'exploitant doit fournir tous éléments utiles pour répondre aux demandes formulées en gras dans le présent rapport.

Un courrier est adressé à l'exploitant dont une copie est jointe en annexe.

L'inspecteur de l'environnement
référent du site

Christelle TAIN

9/10/15

Vu, approuvé et transmis à
monsieur le préfet du département de l'Isère
pour la directrice, par délégation,
l'adjoint au chef de l'unité territoriale

Bruno GABET

Grenoble, le 12 octobre 2015